

0. **Arrêt**

n° 340 167 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAHAYE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2024 par X (ci-après dénommé le « requérant ») et X (ci-après dénommé la « requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. LAHAYE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

O. M.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique zaza et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Bingöl.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 2012 à 2016, vous étudiez l'économie à l'Université de Gaziantep.

De 2012 à 2013, vous logez dans une maison guléniste du nom de « O. O. ».

De 2013 à 2016, vous logez dans une maison guléniste du nom de « Camlik ». Vous êtes en charge de la gestion des finances pour toutes les personnes de la maison, vous êtes quatre à habiter à cet endroit.

Vous commencez ensuite une formation d'officier à l'académie militaire.

Le 4 mai 2018, vous êtes écarté de l'académie car les autorités soupçonnent votre père d'être membre d'une association de commerçants gulénistes et de s'être affilié à un journal du mouvement.

Vous introduisez un recours contre cette décision que vous gagnez. Vous réintégrez l'académie militaire le 9 mars 2020. Vous terminez vos études à l'académie militaire le 23 octobre 2020.

En octobre 2020, vous intégrez une formation de défense aérienne à Konya en tant que lieutenant.

Le 27 mai 2021, vous êtes interrogé par le service de lutte anti-terroriste car un de vos colocataires vous a dénoncé, prétendant que vous entretenez des liens avec le mouvement Gülen.

En juin 2021, vous quittez Konya et intégrez une caserne à Istanbul.

Le 23 juillet 2022 a lieu votre mariage avec G.O., vous êtes en congé pour cette occasion.

Le 29 juillet 2022, alors que vous êtes toujours en congé, votre supérieur vous appelle pour vous annoncer que vous êtes licencié car on vous soupçonne d'avoir des liens avec le mouvement Gülen.

Le 4 août 2022, vous retournez à la caserne pour vider votre logement.

A partir d'août 2022, vous travaillez un mois dans le Car Wash familial.

Vous restez ensuite chez vous à la maison sans emploi jusqu'en novembre.

Vous quittez la Turquie légalement en avion, avec votre passeport, le 6 novembre 2022, en direction de la Bosnie. Vous embarquez à bord d'un camion TIR en Bosnie et arrivez en Autriche le 8 novembre 2022. Les autorités autrichiennes font un relevé de vos empreintes. Le 13 novembre 2022, vous prenez un billet de train pour vous rendre à Munich. A Munich, la police vous arrête et vous renvoie vers Salzbourg. A Salzbourg, vous embarquez à bord d'une voiture pour vous rendre à Berlin. Vous arrivez ensuite en Belgique le 1er décembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'avoir des problèmes avec les autorités turques car celles-ci vous soupçonnent d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen. Vous avez été licencié de vos fonctions d'officier militaire pour cette raison.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

*À cet égard, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (voir *farde* « informations sur le pays », COI Focus Turquie : Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021), que les autorités turques ont accusé le mouvement Gülen d'être à l'origine des événements du 15 juillet 2016 et qu'il s'en est suivi « une campagne de répression intense visant les personnes appartenant – ou accusées d'appartenance – au mouvement, [laquelle] se poursuit jusqu'à ce jour ». Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Pour autant, si ces informations doivent certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'évaluation des craintes des personnes affirmant avoir entretenu des liens avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui un risque systématique de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen. Ces mêmes informations nous renseignent sur le fait que l'évaluation de ce risque doit à la fois tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – d'une part et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif ; étant entendu que ces éléments contextuels familiaux peuvent avoir une incidence sur le risque – sans jamais toutefois le rendre systématique – pour un demandeur d'être lui-même confronté à des problèmes en Turquie. Cependant, pour toutes les raisons expliquées ci-après et au regard des informations objectives susmentionnées, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.*

En effet, s'agissant tout d'abord des liens que vous dites avoir entretenus avec le mouvement Gülen, vous déclarez avoir logé dans deux maisons gulénistes lors de vos études à l'université, une première entre 2012 et 2013, ainsi qu'une deuxième entre 2013 et 2016, où vous étiez notamment en charge de la gestion des finances. Vous expliquez que ce sont les seuls liens/activités que vous avez eus avec le mouvement Gülen (voir NEP CGRA p.19).

A ce sujet, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun début de preuve permettant d'étayer cet aspect de votre récit. En outre, même à considérer ces liens comme établis, le Commissariat général ne peut que constater le caractère restreint de ceux-ci. Le Commissariat général constate donc qu'en l'état, votre parcours personnel et votre implication alléguée dans le mouvement Gülen, limitée au seul cadre d'avoir logé dans des maisons liées au mouvement pendant vos études, ne présentent pas une visibilité particulière, ni une consistance suffisante susceptible de vous attirer des problèmes avec la justice turque, ce qui n'a d'ailleurs pas été le cas jusqu'à présent, comme démontré infra.

*A l'appui de votre demande, vous invoquez avoir été écarté une première fois de l'académie militaire en 2018 et avoir été ensuite démis de vos fonctions d'officier militaire en juillet 2022, ce que le Commissariat général ne conteste nullement comme l'attestent les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande (voir *farde* documents, portfolio n°1 et 3). Toutefois, la description que vous faites de ces événements ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématisme à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 pour les raisons qui suivent.*

*En effet, si vous avez effectivement été écarté de l'académie militaire en 2018 car les autorités soupçonnaient votre père d'avoir des liens avec le mouvement Gülen, il est à noter que vous avez introduit un recours contre cette décision afin de faire valoir vos droits et que la justice y a donné une suite favorable, de sorte que vous avez pu réintégrer l'académie militaire dès le mois de mars 2020 (voir NEP CGRA p.17) et poursuivre votre parcours professionnel (voir *farde* documents, portfolio n°2). Au sujet de cette affaire, vous déclarez vous-même qu'elle est définitivement clôturée (voir NEP CGRA p.10). Plus encore, votre casier judiciaire, déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, était vierge en date du 5 mars 2020 (voir *farde* documents, pièce n°4).*

En ce qui concerne la situation de votre père et les liens qu'il a entretenus avec le mouvement Gülen, vous avez d'abord mentionné que vos craintes n'étaient pas liées à la situation de membre de votre famille et qu'elles ne vous concernaient que vous personnellement (voir NEP CGRA p.9). Ensuite, force est de constater que votre père a été suspecté de faire partie d'une association de commerçants qui a été dissoute en 2014. Il n'a eu, comme seuls problèmes avec les autorités turques, qu'une garde à vue, qui s'est déroulée entre 2016 et 2018. Il vit toujours en Turquie où il ne rencontre pas de problème (voir NEP CGRA p.4). Dès lors, la description que vous faites de son implication dans le mouvement et des problèmes qu'il a rencontrés ne permet pas au Commissariat général de conclure que ceux-ci seraient de nature à nourrir une crainte dans votre chef.

A propos de votre démobilisation au sein de l'armée en juillet 2022, si le Commissariat général déplore ce licenciement vous concernant, il y a lieu de constater que cet événement concerne uniquement votre carrière professionnelle. En effet, vous n'avez pas été poursuivi par la justice turque par après, n'avez jamais été arrêté, n'avez jamais été condamné, et n'avez jamais subi de violences physiques de la part des autorités turques (voir NEP CGRA p.15). Vous n'avez pas non plus rencontré de problèmes avec les autorités turques entre votre licenciement en juillet 2022 et votre départ du pays en novembre 2022 (voir NEP CGRA p.13). De plus, vous avez quitté le pays légalement en avion avec votre passeport, depuis un aéroport international. Le Commissariat général souligne également que vous avez toujours accès à e-devlet aujourd'hui et qu'aucune procédure judiciaire à votre encontre n'y est répertoriée (voir NEP CGRA p.4, 15).

A la lumière de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut que conclure que si ce licenciement est regrettable et qu'il constitue sans aucun doute une contrainte pour votre carrière professionnelle, il y a lieu de souligner que vous n'avez pas eu de problèmes avec la justice turque par la suite. Aussi, vous n'étiez pas recherché par les autorités turques avant de quitter le pays, pas plus que vous ne l'êtes actuellement.

Ensuite, au sujet du procès-verbal d'audition datant de mai 2021 (voir farde documents, pièce n°5), le Commissariat général constate qu'il s'agit simplement d'une audition, réalisée dans un cadre légal, lors de laquelle on vous a posé des questions auxquelles vous avez pu répondre librement. Vous avez ensuite réintégré votre poste et n'avez été licencié qu'un an plus tard. Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer cet événement comme une persécution ou une atteinte grave.

Ainsi, pour toutes les raisons évoquées supra, la description que vous faites des événements vous ayant poussé à demander la protection internationale ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

A propos de la lettre déposée par votre avocat (voir farde documents, pièce n°6), qui explique que vous pourriez être arrêté, que beaucoup de personnes ayant eu des liens avec le mouvement Gülen ont été arrêtées, et que les opérations contre les membres du mouvement se poursuivent, le Commissariat général souligne qu'une analyse rigoureuse des risques que vous encourez a été établie dans la présente décision, prenant en compte l'ensemble des éléments de votre dossier administratif. Dès lors, les déclarations de votre avocat ne sont pas de nature à renverser le sens de celle-ci.

Les diplômes que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale établissent que vous avez étudié à l'université et à l'école militaire, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (voir farde documents, pièce n°7).

Les documents de composition familiale et de sécurité sociale que vous déposez établissent que vous êtes marié à G.O. et que vous avez travaillé au sein de l'armée, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (voir farde documents, pièce n°8).

Vous déposez une carte d'identité originale pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°9), éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Pour terminer, vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de votre entretien personnel en date du 27 mars 2024. Au sujet de ces observations, elles ont été prises en compte mais ne modifient pas le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante :

O. G.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Bingöl.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'êtes liée à aucune organisation ou aucun parti politique en Turquie, vous ne vous intéressez pas à la politique.

De 2014 à 2021, vous travaillez comme comptable dans la société « Filliboya ».

Vous rencontrez M. O. en 2021 et vous démissionnez pour suivre votre compagnon qui est muté à Istanbul dans le cadre de ses fonctions à l'armée.

Le 23 juillet 2022, vous fêtez votre mariage avec votre époux M. O. Le 29 juillet, celui-ci reçoit un appel de son supérieur qui lui annonce qu'il est licencié car on le soupçonne d'avoir des liens avec le mouvement Gülen.

Votre mari est démis de ses fonctions d'officier militaire et doit quitter la caserne.

A partir d'août 2022, votre mari travaille un mois dans le Car Wash familial.

Il reste ensuite sans emploi à la maison jusqu'en novembre 2022.

Vous quittez la Turquie légalement en avion, avec votre passeport, le 6 novembre 2022 en direction de la Bosnie. Vous embarquez à bord d'un camion TIR en Bosnie et arrivez en Autriche le 8 novembre 2022. Les autorités autrichiennes font un relevé de vos empreintes. Le 13 novembre 2022, vous prenez un billet de train pour vous rendre à Munich. A Munich, la police vous arrête et vous renvoie vers Salzbourg. A Salzbourg, vous embarquez à bord d'une voiture pour vous rendre à Berlin. Vous arrivez ensuite en Belgique le 1er décembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que votre mari soit arrêté par les autorités et emprisonné. Vous craignez de ne pas pouvoir vous en sortir moralement, socialement et financièrement si celui-ci venait à être incarcéré. Vous déplorez aussi le comportement de votre entourage, voisins, amis, famille, qui a changé à la suite de ce licenciement.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité originale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection

internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'abord, en ce qui vous concerne vous personnellement, vous n'avez jamais été arrêtée par les autorités turques, vous n'êtes pas recherchée, vous n'avez jamais subi de violences physiques de la part des autorités, vous n'avez jamais été condamnée (voir NEP CGRA p.10). Vous avez accès à e-devlet (voir NEP CGRA p.4) et n'avez remis aucun document judiciaire, ce qui permet au Commissariat général de conclure raisonnablement que vous n'avez aucune procédure judiciaire ouverte à votre rencontre actuellement.

Ensuite, à l'appui de votre demande, vous invoquez avoir peur que votre mari soit arrêté. Vous avez par ailleurs déclaré que toutes vos craintes étaient liées à la situation de votre mari et que vous n'aviez pas de problèmes personnels (voir NEP CGRA p.6,7). Vos craintes devant donc être examinées à la lumière de la situation de votre mari, il convient de souligner que concernant celui-ci, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À cet égard, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (voir fiche « informations sur le pays », COI Focus Turquie : Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021), que les autorités turques ont accusé le mouvement Gülen d'être à l'origine des événements du 15 juillet 2016 et qu'il s'en est suivi « une campagne de répression intense visant les personnes appartenant – ou accusées d'appartenance – au mouvement, [laquelle] se poursuit jusqu'à ce jour ». Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Pour autant, si ces informations doivent certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'évaluation des craintes des personnes affirmant avoir entretenu des liens avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui un risque systématique de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen. Ces mêmes informations nous renseignent sur le fait que l'évaluation de ce risque doit à la fois tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – d'une part et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif ; étant entendu que ces éléments contextuels familiaux peuvent avoir une incidence sur le risque – sans jamais toutefois le rendre systématique – pour un demandeur d'être lui-même confronté à des problèmes en Turquie. Cependant, pour toutes les raisons expliquées ci-après et au regard des informations objectives susmentionnées, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

En effet, s'agissant tout d'abord des liens que vous dites avoir entretenus avec le mouvement Gülen, vous déclarez avoir logé dans deux maisons gulénistes lors de vos études à l'université, une première entre 2012 et 2013, ainsi qu'une deuxième entre 2013 et 2016, où vous étiez notamment en charge de la gestion des finances. Vous expliquez que ce sont les seuls liens/activités que vous avez eus avec le mouvement Gülen (voir NEP CGRA p.19).

A ce sujet, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun début de preuve permettant d'étayer cet aspect de votre récit. En outre, même à considérer ces liens comme établis, le Commissariat général ne peut que constater le caractère restreint de ceux-ci. Le Commissariat général constate donc qu'en l'état, votre parcours personnel et votre implication alléguée dans le mouvement Gülen, limitée au seul cadre d'avoir logé dans des maisons liées au mouvement pendant vos études, ne présentent pas une visibilité particulière, ni une consistance suffisante susceptible de vous attirer des problèmes avec la justice turque, ce qui n'a d'ailleurs pas été le cas jusqu'à présent, comme démontré infra.

A l'appui de votre demande, vous invoquez avoir été écarté une première fois de l'académie militaire en 2018 et avoir été ensuite démis de vos fonctions d'officier militaire en juillet 2022, ce que le Commissariat général ne conteste nullement comme l'attestent les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande (voir farde documents, portfolio n°1 et 3). Toutefois, la description que vous faites de ces événements ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 pour les raisons qui suivent.

En effet, si vous avez effectivement été écarté de l'académie militaire en 2018 car les autorités soupçonnaient votre père d'avoir des liens avec le mouvement Gülen, il est à noter que vous avez introduit un recours contre cette décision afin de faire valoir vos droits et que la justice y a donné une suite favorable, de sorte que vous avez pu réintégrer l'académie militaire dès le mois de mars 2020 (voir NEP CGRA p.17) et poursuivre votre parcours professionnel (voir farde documents, portfolio n°2). Au sujet de cette affaire, vous déclarez vous-même qu'elle est définitivement clôturée (voir NEP CGRA p.10). Plus encore, votre casier judiciaire, déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, était vierge en date du 5 mars 2020 (voir farde documents, pièce n°4).

En ce qui concerne la situation de votre père et les liens qu'il a entretenus avec le mouvement Gülen, vous avez d'abord mentionné que vos craintes n'étaient pas liées à la situation de membre de votre famille et qu'elles ne vous concernaient que vous personnellement (voir NEP CGRA p.9). Ensuite, force est de constater que votre père a été suspecté de faire partie d'une association de commerçants qui a été dissoute en 2014. Il n'a eu, comme seuls problèmes avec les autorités turques, qu'une garde à vue, qui s'est déroulée entre 2016 et 2018. Il vit toujours en Turquie où il ne rencontre pas de problème (voir NEP CGRA p.4). Dès lors, la description que vous faites de son implication dans le mouvement et des problèmes qu'il a rencontrés ne permet pas au Commissariat général de conclure que ceux-ci seraient de nature à nourrir une crainte dans votre chef.

A propos de votre démobilisation au sein de l'armée en juillet 2022, si le Commissariat général déplore ce licenciement vous concernant, il y a lieu de constater que cet événement concerne uniquement votre carrière professionnelle. En effet, vous n'avez pas été poursuivi par la justice turque par après, n'avez jamais été arrêté, n'avez jamais été condamné, et n'avez jamais subi de violences physiques de la part des autorités turques (voir NEP CGRA p.15). Vous n'avez pas non plus rencontré de problèmes avec les autorités turques entre votre licenciement en juillet 2022 et votre départ du pays en novembre 2022 (voir NEP CGRA p.13). De plus, vous avez quitté le pays légalement en avion avec votre passeport, depuis un aéroport international. Le Commissariat général souligne également que vous avez toujours accès à e-devlet aujourd'hui et qu'aucune procédure judiciaire à votre encontre n'y est répertoriée (voir NEP CGRA p.4, 15).

A la lumière de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut que conclure que si ce licenciement est regrettable et qu'il constitue sans aucun doute une contrainte pour votre carrière professionnelle, il y a lieu de souligner que vous n'avez pas eu de problèmes avec la justice turque par la suite. Aussi, vous n'étiez pas recherché par les autorités turques avant de quitter le pays, pas plus que vous ne l'êtes actuellement.

Ensuite, au sujet du procès-verbal d'audition datant de mai 2021 (voir farde documents, pièce n°5), le Commissariat général constate qu'il s'agit simplement d'une audition, réalisée dans un cadre légal, lors de laquelle on vous a posé des questions auxquelles vous avez pu répondre librement. Vous avez ensuite réintégré votre poste et n'avez été licencié qu'un an plus tard. Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer cet événement comme une persécution ou une atteinte grave.

Ainsi, pour toutes les raisons évoquées supra, la description que vous faites des événements vous ayant poussé à demander la protection internationale ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

A propos de la lettre déposée par votre avocat (voir farde documents, pièce n°6), qui explique que vous pourriez être arrêté, que beaucoup de personnes ayant eu des liens avec le mouvement Gülen ont été arrêtées, et que les opérations contre les membres du mouvement se poursuivent, le Commissariat général souligne qu'une analyse rigoureuse des risques que vous encourez a été établie dans la présente décision, prenant en compte l'ensemble des éléments de votre dossier administratif. Dès lors, les déclarations de votre avocat ne sont pas de nature à renverser le sens de celle-ci.

Les diplômes que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale établissent que vous avez étudié à l'université et à l'école militaire, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (voir farde documents, pièce n°7).

Les documents de composition familiale et de sécurité sociale que vous déposez établissent que vous êtes marié à G.O. et que vous avez travaillé au sein de l'armée, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (voir farde documents, pièce n°8).

Vous déposez une carte d'identité originale pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°9), éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Pour terminer, vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de votre entretien personnel en date du 27 mars 2024. Au sujet de ces observations, elles ont été prises en compte mais ne modifient pas le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ».

Quant au fait que le comportement de votre entourage a changé à la suite du licenciement de votre mari, interrogée à ce sujet, vous indiquez que les « gens » n'ont plus voulu parler avec vous et vous regardaient comme si vous étiez des terroristes (voir NEP, pp.6-7). Ainsi, force est de constater qu'il ne s'agit pas là d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous déposez une carte d'identité originale pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°10), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de votre entretien personnel en date du 27 mars 2024. Au sujet de ces observations, elles ont été prises en compte mais ne modifient pas le sens de la présente décision.

Pour conclure, puisque le Commissariat général a constaté qu'il n'existait pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves dans le chef de votre mari et que toutes vos craintes sont reliées à la situation de celui-ci ; de l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas non plus démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. La requête

4.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requête, page 24).

5. Les éléments nouveaux

5.1. Le 16 juin 2025, les parties requérantes ont déposé par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, intitulés selon les parties requérantes : un procès-verbal d'indentification à partir d'une photographie ; un courrier confidentiel du 17 mars 2022 ; un mandat d'arrêt du 29 août 2024 ; un jugement rendu par défaut et sans audience du 29 août 2024 ; des photographies « de policiers faisant une enquête auprès des proches du requérant à son sujet ». Ces documents sont également accompagnés à chaque fois d'une traduction.

Le 30 octobre 2025, les parties requérantes ont déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : COI Focus -Turquie -Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies, du 8 avril 2024 ; un COI Focus -Turquie – Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen, du 28 mars 2024.

Le 3 novembre 2025, les parties requérantes ont déposé, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir, un rapport d'expert du 27 août 2025.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant, un ancien officier de l'armée turque, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités de son pays car elles le soupçonnent d'avoir eu, par le passé, des liens avec le mouvement Gülen. Le requérant soutient ainsi qu'il a été licencié de ses fonctions à l'armée pour avoir séjourné dans deux établissements gérés par le mouvement Gülen lors de ses études universitaires. La requérante lie l'entière de sa demande de protection internationale à celle de son époux.

6.3. Les décisions attaquées rejettent les demandes de protection internationale introduites par les parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité de leurs déclarations sur les faits sur lesquels elles fondent leur demande. Elles considèrent en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens des décisions attaquées.

6.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction des affaires, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder les décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

6.5. La partie défenderesse considère que la description faite par le requérant des événements qu'il aurait vécus en 2018, à savoir son renvoi de l'académie militaire avant sa réintégration ultérieure, ainsi qu'en 2022 lors de sa démobilisation de l'armée turque, n'atteint pas un degré de gravité ou de systématisme suffisant pour pouvoir être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave.

La partie défenderesse estime par ailleurs sur la base des éléments d'information en sa possession qu'il n'est pas fait état d'une persécution systématique ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen.

Elle considère en outre que les problèmes que le requérant a eus en 2018, lors de son exclusion de l'académie militaire, ne sont plus d'actualité étant donné qu'il a lui-même déclaré que cette affaire était clôturée. Quant aux événements de 2022 et à l'écartement définitif du requérant de l'armée turque, la partie défenderesse considère que cette démobilisation, bien que regrettable pour la carrière du requérant, ne concerne que sa situation professionnelle et n'a donné lieu à aucune poursuite ni condamnation de la part des autorités turques à son encontre. Elle précise en outre qu'aucune procédure judiciaire visant le requérant n'est répertoriée sur son compte e-Devlet.

Pour sa part, le Conseil constate que, s'il ressort effectivement des informations versées au dossier administratif et de procédure qu'il n'existe pas de risque systématique de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre de toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen, ces mêmes informations font toutefois état de profils spécifiquement visés par les autorités turques, parmi lesquels figurent notamment les officiers militaires supposés gülenistes.

Il ressort par ailleurs de ces informations que, lorsque des personnes qualifiées de gülenistes font l'objet de poursuites pénales, les autorités turques s'attachent en priorité au personnel militaire, aux officiers de police, ainsi qu'à certaines autres catégories résiduelles, telles que les journalistes et les éducateurs. Il apparaît notamment, au regard des informations produites par la partie défenderesse, que les personnes ayant été scolarisées dans des établissements liés au mouvement güleniste demeurent dans le viseur des autorités turques (dossier de procédure/ pièce 9/ COI Focus -Turquie – Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen, du 28 mars 2024, pages 6 et 7).

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse tient pour établi le parcours académique du requérant, ainsi que le fait qu'il ait fréquenté, au cours de ses études, des maisons liées au mouvement güleniste. De même, il ressort du dossier que la partie défenderesse considère comme établi que le requérant a poursuivi, après ses études universitaires, une formation d'officier au sein d'une académie militaire turque et qu'il en a été écarté en 2018 en raison de soupçons d'appartenance à une organisation güleniste pesant sur son père, avant d'être ultérieurement réintégré au sein de cette académie.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse tient pour établies les déclarations du requérant relatives aux circonstances de son renvoi définitif de l'armée turque en juillet 2022, alors qu'il avait le grade de lieutenant, en raison de liens présumés avec le mouvement güleniste remontant à sa période d'étudiant.

Le Conseil n'aperçoit toutefois pas, dans l'instruction menée par la partie défenderesse, une prise en compte suffisante du profil spécifique du requérant, à savoir celui d'un officier de l'armée turque ayant déjà eu des démêlés avec les autorités en 2018 lorsqu'il était à l'académie militaire, puis ayant été définitivement renvoyé de l'armée en 2022 pour des soupçons d'appartenance à une organisation terroriste, notamment en raison de son passage antérieur dans des institutions liées au mouvement güleniste.

Le Conseil constate en outre que, s'agissant du contexte familial du requérant, la partie défenderesse tient pour établi que le père de celui-ci a rencontré des difficultés avec les autorités en 2018, lesquelles ont d'ailleurs eu des répercussions sur le requérant, celui-ci ayant été écarté de l'académie militaire en raison de l'appartenance présumée de son père à une association de commerçants liée au mouvement güleniste. À cet égard, si le requérant a indiqué que ces difficultés se sont produites en 2016 et 2018 et que son père n'aurait plus rencontré de problèmes depuis lors, le Conseil relève toutefois qu'il ressort des notes complémentaires déposées par la partie requérante que des perquisitions auraient eu lieu au domicile familial du requérant.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse considère que les liens que le requérant aurait entretenus avec le mouvement Gülen durant ses études universitaires ne présenteraient ni une visibilité particulière ni une consistance suffisante pour être de nature à lui attirer des difficultés avec la justice turque, le Conseil constate que cette même partie défenderesse ne conteste pas que ces liens ont précisément fondé son renvoi de l'armée en 2022 pour appartenance au mouvement güleniste.

À cet égard, alors que la partie défenderesse reprochait au requérant de ne pas avoir apporté d'éléments probants à l'appui de son récit, le Conseil relève que celui-ci a produit, dans deux notes complémentaires, de nouveaux éléments tendant à établir la nature des accusations portées à son encontre par l'armée en 2022 préalablement à son renvoi, ainsi que le fait qu'il ferait désormais l'objet d'un mandat d'arrêt en raison de son appartenance présumée au mouvement güleniste.

À l'audience du 4 novembre 2025, le Conseil constate que le requérant, interrogé, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les raisons pour lesquelles ces documents n'avaient pas été produits plus tôt, a déclaré que son affaire était toujours à l'instruction et qu'il les avait obtenus par l'intermédiaire d'un ami de son père.

Par ailleurs, le requérant a indiqué qu'il n'avait toujours pas accès au système UYAP, par l'intermédiaire de son avocat en Turquie, afin de vérifier l'existence d'un éventuel dossier confidentiel, se limitant à préciser que les informations déposées avaient été obtenues par un ami de son père. À cet égard, le Conseil relève également que le requérant a déclaré, lors de son entretien devant la partie défenderesse le 13 mars 2024, avoir accès à son compte e-Devlet, sans toutefois faire mention de l'existence de documents judiciaires le concernant.

Enfin, le Conseil constate que les requérants soutiennent désormais être proches du mouvement güleniste en Belgique et participer à des échanges et discussions en lien avec celui-ci.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse d'examiner ces nouveaux éléments.

6.7. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.8. Partant, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 7 novembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN